



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-048

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-09-00093 - Arrêté modificatif n° 2025-7464 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Fondation santé services Castres (5 pages) Page 4

R76-2025-12-08-00086 - Arrêté modificatif n° 2025-7568 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation du CH Ariège Couserans (6 pages) Page 10

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-10-00012 - ARRÊTE ARS-OC n° 2026-0102 du 10/09/2025 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE LUNEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 890 1 - FINESS ET : 34 078 686 2 (2 pages) Page 17

R76-2025-12-19-00015 - Arrêté cession autorisation EHPAD Resd du Lac à ORLEIX (4 pages) Page 20

R76-2025-12-18-00011 - Arrêté conjoint EHPAD L'OSTAL du Lac à Le Cres extension capacité (4 pages) Page 25

R76-2025-12-16-00007 - Arrêté conjoint qualification SAAS SAINT JEAN DU GARD (4 pages) Page 30

R76-2025-12-15-00020 - Arrêté création CRT EHPAD Les Jardins de l'Escalette à UZES (4 pages) Page 35

R76-2025-12-15-00019 - Arrêté création CRT EHPAD CH de Bedarieux Bedarieux (4 pages) Page 40

R76-2025-12-05-00009 - Arrêté création SAAS Asso AMPAF à Saint Chaptès (5 pages) Page 45

R76-2025-11-04-00015 - Arrêté EHPAD La Pastellière à Saix extension capacité (4 pages)	Page 51
R76-2025-12-09-00092 - Arrêté fixation liste GTSMS PYRENNES ORIENTALES (2 pages)	Page 56
R76-2025-12-18-00012 - Arrêté modificatif habilitation aide sociale EHPAD Les Galets d'Olt à Saint Come d'Olt (2 pages)	Page 59
R76-2025-12-03-00015 - Arrêté renouvellement autorisation CAJ Jean Pierre Cambou à Montastruc la Conseillere (3 pages)	Page 62
R76-2025-12-23-00017 - Arrêté transformation places EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon (4 pages)	Page 66
DDT30 / Economie agricole	
R76-2025-09-02-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOCK Brian sous le numéro 3025052 (2 pages)	Page 71
R76-2025-09-08-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE DES RIEUX sous le numéro 3025049 (2 pages)	Page 74
DDT34 / Economie agricole	
R76-2025-09-22-00038 - ARDC-34251279-ETIVAL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 77
R76-2025-09-22-00039 - ARDC-34251280-SCEA-SAINTE-LEOCADIE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 79
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-09-12-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL MONTPOURQUIER, sous le n° 81253083 (1 page)	Page 81
R76-2025-09-12-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL PUECH SAINT MARTIN, sous le n° 81253090 (1 page)	Page 83
R76-2025-09-19-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Elena SCHERMESSER, sous le n° 81253093 (1 page)	Page 85
R76-2025-09-15-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Lionel EIPHANE, sous le n° 81253030 (1 page)	Page 87
R76-2025-09-18-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de SNC TREVISIOL , sous le n° 81253094 (1 page)	Page 89
R76-2025-09-12-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE BELLE PLUME, sous le n° 81253087 (1 page)	Page 91
R76-2025-09-15-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC ROSSIGNOL, sous le n° 81253061 (1 page)	Page 93

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-09-00093

Arrêté modificatif n° 2025-7464 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Fondation santé services Castres



Arrêté modificatif n° 2025-7564 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

FONDATION SANTE SERVICE CASTRES
10 R ANNE VEAUTE

81100 CASTRES
FINESS ET - 810013953

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 083,13 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **27 083,13 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 432,37 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **5 106,30 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **21 326,07 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **53 515,50 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 21 326,07 €, soit un douzième correspondant à 1 777,17 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 € ;

- Dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Soit un total de **1 777,17 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00086

Arrêté modificatif n° 2025-7568 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation du CH Ariège Couserans



Arrêté modificatif n° 2025-7568 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH ARIEGE COUSERANS

BP 60111
09201 ST GIRONS CEDEX
FINESS EJ - 090781816

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/6

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 988 834,87 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 107 418,58 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **1 033 779,61 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 847 636,68 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 014,24 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **31 318,99 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **142 695,25 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 276 605,17 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 645 574,05 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **3 337 697,40 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **307 876,65 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **58 708,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **466 869,65 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **231 149,38 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **235 720,27 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 45 592,38 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **22 957 630,70 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **20 000,00 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **736 103,30 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **213 068,07 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **40 914,00 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 150 043,00 €** ;

Soit un total de **39 773 957,43 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 89 525,80 €, soit un douzième correspondant à 7 460,49 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 881 416,29 €, soit un douzième correspondant à 323 451,36 €

Dont FAI : 1 033 779,61 €, soit un douzième correspondant à 86 148,30 €

Dont DPU : 2 847 636,68 €, soit un douzième correspondant à 237 303,06 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 31 318,99 €, soit un douzième correspondant à 2 609,92 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 142 695,25 €, soit un douzième correspondant à 11 891,27 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 226 327,63 €, soit un douzième correspondant à 102 193,97 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 542 948,90 €, soit un douzième correspondant à 295 245,74 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 337 697,40 €, soit un douzième correspondant à 278 141,45 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 205 251,5 €, soit un douzième correspondant à 17 104,29 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 58 708,00 €, soit un douzième correspondant à 4 892,33 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 231 239,38 €, soit un douzième correspondant à 19 269,95 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 45 592,38 €, soit un douzième correspondant à 3 799,36 €.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 22 957 630,70 €, soit un douzième correspondant à 1 913 135,88 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 20 000,00 €, soit un douzième correspondant à 1 666,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 43 153,00 €, soit un douzième correspondant à 3 596,08 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 150 043,00 €, soit un douzième correspondant à 345 836,92 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 40 914,00 €, soit un douzième correspondant à 3 409,50 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 213 068,07 €, soit un douzième correspondant à 17 755,67 €.

Soit un total de **3 040 215,07 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-10-00012

ARRÊTE ARS-OC n° 2026-0102 du 10/09/2025
D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE
LUNEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 34 002 890 1 - FINESS ET : 34 078 686

2

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 0102 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE LUNEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES

FINESS EJ : 34 002 890 1

FINESS ET : 34 078 686 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 publiée au RAA Occitanie du 22 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-4145 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE LUNEL du 09/07/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « AESIO SANTE MÉDITERRANÉE » le 08/09/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE LUNEL » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 09/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE LUNEL » situé à l'adresse suivante : 28, Quai Voltaire – 34400 LUNEL dont le numéro FINESS ET est 34 078 686 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « AESIO SANTÉ MÉDITERRANÉE » situé : 119, avenue de Lodève – 34070 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/09/2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-19-00015

Arrêté cession autorisation EHPAD Resd du Lac à
ORLEIX

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Lac à Orleix géré par la
SAS PHILOGERIS au profit de la SAS Les Jardins d'Iroise d'Orleix à ORLEIX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 février 1991, autorisant la création d'une maison de retraite de 68 lits à Orleix (Hautes-Pyrénées) ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-084-09 du 25 mars 2010, relatif à l'EHPAD « La Résidence du Lac » situé à Orleix, portant la capacité à 69 places dont 1 place d'hébergement temporaire ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 65-2016-05-04-002 du 4 mai 2016 constatant le changement de forme juridique et de dénomination de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « La Résidence du Lac » à ORLEIX ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix géré par la SAS PHILOGERIS ;
- Vu** le Jugement du 11 juillet 2024 du tribunal de commerce devenu tribunal des activités économiques de Paris ouvrant une procédure de redressement judiciaire au bénéfice des sociétés du groupe PHILOGERIS ;
- Vu** le Jugement du 28 novembre 2025 du tribunal des activités économiques de Paris autorisant la cession totale des actifs de SAS PHILOGERIS au profit de IROISE BELLEVIE FRANCE selon les modalités prévues dans l'offre et fixant la date d'effet de la jouissance de l'autorisation au 28 novembre 2025 ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier conjoint ARS – Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 12 novembre 2025 à l'attention de l'administrateur judiciaire par lequel les autorités émettent un avis favorable à la reprise de l'EHPAD Résidence du Lac par IROISE BELLEVIE FRANCE ;
- Vu** le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Lac situé à Orleix, géré par la SAS PHILOGERIS au profit de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise d'Orleix géré par IROISE BELLEVIE FRANCE réceptionnée le 18 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette cession est consécutive à la désignation par le tribunal des activités économiques de Paris de IROISE BELLEVIE en tant que repreneur de la gestion de l'EHPAD Résidence du Lac à Orleix dans le cadre d'un appel d'offre avec une entrée en jouissance le 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Lac situé à Orleix accordée à SAS PHILOGERIS est cédée à IROISE BELLEVIE FRANCE situé à Saint-Avertin (37550) à compter du 28 novembre 2025. La nouvelle dénomination de l'établissement est Les Jardins d'Iroise d'Orleix.

Article 2 :

La capacité autorisée demeure fixée à 68 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 1 place d'hébergement temporaire.

L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Les Jardins d'Iroise D'Orleix

N° FINESS EJ : *en création*

Adresse : 11 chemin du Roy 65800 ORLEIX

SIREN : 995 058 278

Identification de l'établissement : EHPAD LES JARDINS D'IROISE D'ORLEIX

N° FINES ET : 65 078 876 3

Adresse : 11, Chemin du Roy 65800 ORLEIX

SIRET : 995 058 278 00012

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	68
657	Accueil temporaire pour P.A.	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

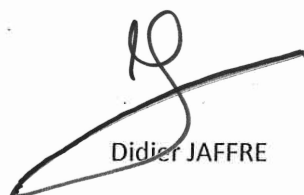
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr).

Le 19/12/2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-18-00011

Arrêté conjoint EHPAD L'OSTAL du Lac à Le Cres
extension capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 4 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
A L'EHPAD L'OSTAL DU LAC A LE CRES,
GERE PAR L'ASSOCIATION ADAGES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 15 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ostal du Lac » au Crès, géré par l'association Adages ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 4 places d'accueil de jour déposé par L'association Adages en date du 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité est acceptée à hauteur de 4 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « L'Ostal du Lac » au Crès géré par l'association Adages est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 47 à 51 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 39 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADAGES

Adresse : 125 rue François Prunelle 34590 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement : EHPAD L'Ostal du Lac

Adresse : 1 Allée Louis Pailles 34920 Le Crès

N° FINESS ET : 34 001 767 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil de jour	702	Personnes Handicapées Vieillissantes	21	Accueil de jour	6
924	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de jour	4

Article 3 :

L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble des lits.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale de L'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département L'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site : <https://herault.fr>

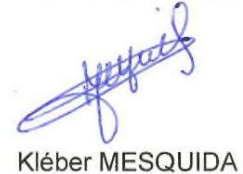
Le 18/12/2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-16-00007

Arrêté conjoint qualification SAAS SAINT JEAN
DU GARD

**ARRETE CONJOINT PORTANT QUALIFICATION EN SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS)
APRES REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ET DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE L'ADMR DU CANTON DE SAINT JEAN DU
GARD, GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE AIDE A DOMICILE EN
MILIEU RURAL (ADMR) DU GARD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Les Gardons à Saint Jean du Gard (30) géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Gard ;
- Vu** l'arrêté 2025- DAUT N°361 du 17 novembre 2025 portant prorogation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2025 portant cession d'autorisation du SSIAD ADMR « Les Gardon » situé à Saint Jean du Gard (30) détenue par l'association locale ADMR « Les Gardons » au profit de la fédération ADMR ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 7 novembre 2019 et son avenant n°1 conclu le 15 janvier 2021 et l'avenant n°2 conclu le 9 février 2023 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 de la décision n°2025-5854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Association Locale ADMR Les Gardons en date du 22 septembre 2025 portant création et transfert d'autorisation vers la fédération départementale ADMR du Gard d'un service autonomie à domicile (SAD) à Saint Jean du Gard ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la fédération ADMR du Gard en date du 30 octobre 2025 acceptant le transfert d'autorisation du SAAS vers la fédération départementale ADMR du Gard ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) reçue le 1er Aout 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés comme SAD (respectivement SAD aide et SAD mixtes) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la Fédération ADMR, détentrice des autorisations aide et soins, délègue l'exploitation du service autonomie aide et soins aux associations locales dans le cadre d'un mandat de gestion et que cette délégation est formalisée par une convention afin de satisfaire aux exigences posées par la réforme ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRESENT

Article 1 : La demande de qualification en tant que service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) ADMR Saint Jean du Gard géré par la fédération ADMR du Gard après regroupement de l'autorisation du SSIAD de l'ADMR Saint Jean du Gard et du SAAD de l'ADMR Saint Jean du Gard est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée, soit une capacité totale de 28 places réparties de la façon suivante :

- 28 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades ;

Pour l'aide et l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, le service affecte les personnels nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide et d'accompagnement dans la mesure de ses capacités.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale ADMR du Gard

N° FINESS EJ : 300 001 583

Adresse : 116, Allée Norbert Wiener – Parc Georges Besse – 30 000 NIMES

Identification de l'établissement : Service autonomie aide et soins à domicile ADMR Les Gardons

N° FINESS ET : 300 784 816

Adresse : 16, rue Pellet de la Lozère – 30 270 SAINT JEAN DU GARD

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	28
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

- Corbès
- Mialet
- Saint Jean du Gard
- Thoiras
- Ste Croix de Caderle

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD de l'ADMR Les Gardons autorisé à compter du 15 septembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

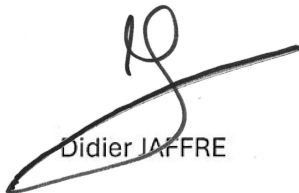
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

A Nîmes le 16 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier IAFFRE

La Présidente



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président
Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-15-00020

Arrêté création CRT EHPAD Les Jardins de
l'Escalette à UZES

ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
LES JARDINS DE L'ESCALETTE A UZES
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'UZES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins de l'Escalette à Uzès géré par le centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2024 portant rectification de l'arrêté du 4 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins de l'Escalette à Uzès géré par le centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel de septembre 2025 relatif au cadrage opérationnel n°4 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’EHPAD « Les jardins de l’Escalette » le 16 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD « Les Jardins de l’Escalette » à UZES ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l’EHPAD « Les jardins de l’Escalette » le 24 octobre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD « Les Jardins de l’Escalette » à UZES ;

CONSIDERANT l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

CONSIDERANT l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 20 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l’EHPAD « Les Jardins de l’Escalette » constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d’un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l’EHPAD « Les jardins de l’Escalette » géré par le centre hospitalier d’Uzès est autorisée à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier d’UZES

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch – BP 81050 – 30701 UZES

N° FINESS EJ : 300 780 087

Identification de l’établissement de rattachement : EHPAD « Les Jardins de l’Escalette »

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch – BP 81050 – 30701 UZES

N° FINESS ET : 300 012 697

Code catégorie établissement : 500– Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	51
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes :

Aigaliers, Argiliers, Arpaillargues, Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Boucoiran, Bourdic, Brignon, Castelnaud Valence, Castillon du Gard, Caveirac, Clarensac, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Crespian, Cruviers Lascours, Dions, Domazan, Domessargues, Estézargues, Fons sur Lussan, Fournes, Flaux, Foissac, Fontareche, Garrigues Sainte Eulalie, Gajan, La Bastide d'Engras, La Bruguière, La Calmette, La Capelle Masmolène, La Rouvière, Lussan, Mauressargues, Meynes, Montagnac, Montaren Saint Mediers, Montagnac, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Parignargues, Pognadoresse, Pouzilhac, Remoulins, Rochefort du Gard, Saint André d'Olerargues, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Laurent la vernède, Saint Marcel de Careiret, Sanilhac Sagriès, Sauzet, Saze, Sernhac, Serviers la Baume, Saint Anastasie, Saint Bauzely, Saint Bonnet du Gard, Saint Chaptès, Saint Come et Maruejols, Saint Dezery, Saint Genies de Malgoires, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Mamert du Gard, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Maximin, Saint Quentin la Poterie, Saint Siffret, Saint Victor les Oules, Theziers, Uzès, Vallabrix, Vallerargues, Valliguières, Verfeuil, Vers Pont du Gard, Villeneuve les Avignon.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

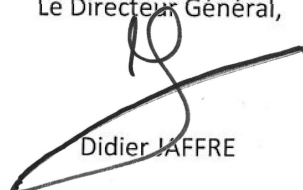
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département du Gard et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 15 décembre 2025,

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Département du Gard,



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-15-00019

Arrêté création CRT EHPAD CH de Bedarieux
Bedarieux

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEDARIEUX A BEDARIEUX
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEDARIEUX A BEDARIEUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 21 juillet 2027 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Bédarieux ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 01 septembre 2025 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°04 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD du centre hospitalier de Bédarieux le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché au centre hospitalier de Bédarieux ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD du centre hospitalier de Bédarieux le 06 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD du centre hospitalier de Bédarieux ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 20 novembre 2025 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le centre hospitalier de Bédarieux constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du centre hospitalier de Bédarieux géré par le Centre Hospitalier de Bédarieux est autorisée à compter de 01 janvier 2026.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE BEDARIEUX

Adresse : 2 Allée Noémie Berthomieu, 34600, Bédarieux

N° FINESS EJ : 34 000 989 3

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEDARIEUX

Adresse : Rue des Aires, 34600, Bédarieux

N° FINESS ET : 34 078 858 7

Code catégorie établissement : 500– EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	87
	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Avène, Bédarieux, Brenas, Camplong, Carlencas-et-Levas, Ceihes-et-Rocozels, Combes, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour-sur-Orb, Lamalou-les-bains, Le Bousquet-d'Orb, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lunas-les-Châteaux, Pézènes-les-Mines, Saint-Etienne-Estréchoux, Saint-Géniès-de-Varensal, Saint Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Hérault et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site : <https://herault.fr>.

Le 15/12/2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-05-00009

Arrêté création SAAS Asso AMPAF à Saint
Chaptes

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) DE L'ASSOCIATION AMPAF PRESENCE 30 DE
SAINT CHAPTES ET D'ARAMON-REMOULINS,
GERE PAR L'ASSOCIATION AMPAF PRESENCE 30,
PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SAAD ET DES SSIAD DE
L'ASSOCIATION AMPAF PRESENCE 30 DE SAINT CHAPTES ET D'ARAMON-REMOULINS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2017-09-15-008 du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Aramon Remoulins à Remoulins (30) géré par

l'association d'Aide-Ménagère et d'Aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF) Présence 30 ;

- Vu** l'arrêté n° R76-2017-09-15-009 du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Chaptès (30) géré par l'association d'Aide-Ménagère et d'Aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF) Présence 30 ;
- Vu** l'arrêté 2020– DAUT N°55 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Présence 30 » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile intégrés (SPASAD) conclue le 7 novembre 2017, son avenant n°1 conclu le 15 janvier 2021 et l'avenant n°2 conclu le 9 février 2023 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Association d'aide-ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles en date du 10 octobre 2025 portant validation de la fusion des deux SSIAD et de la création d'un SAAS sur les territoires couverts par les deux SSIAD actuels ;
- Vu** la demande présentée par l'Association d'aide-ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF-Présence30) en date du 18 juillet 2025, accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SPASAD sont réputés autorisés comme SAD (respectivement SAD aide et SAD mixtes) conformément au 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF pour la durée de leur autorisation restant à courir et qu'ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges national, soit jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) de l'AMPAF Présence 30 géré par l'AMPAF Présence 30 du Gard par regroupement de l'autorisation du SSIAD AMPAF Présence 30 de Saint Chaptès, du SSIAD MPAF Présence 30 de Aramon-Remoulins et du SAAD de l'AMPAF Présence 30 du Gard est acceptée. Le service autonomie aide et soins à domicile est autorisé au 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Pour la réponse aux besoins en soins, la capacité totale du service reste inchangée : Soit une capacité totale de 25 places pour l'antenne de Saint Chaptès, réparties de la façon suivante :

- 25 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades.

Soit une capacité totale de 50 places pour l'antenne d'Aramon Remoulins, réparties de la façon suivante :

- 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou malades.

Pour l'aide et l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, le service affecte les personnels nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide et d'accompagnement dans la mesure de ses capacités.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association d'aide-ménagère et d'aide à domicile des Personnes Agées et des Familles (AMPAF-Présence30) du Gard

N° FINESS EJ : 300 785 326

Adresse : 2147 chemin du Bachas-CS 20003- 30 032 NIMES Cédex 1

Identification de l'établissement principal : Service autonomie aide et soins à domicile AMPAF Présence 30 – site Saint Chaptès

N° FINESS ET : 300 787 165

Adresse : 11 Avenue du champ de foire – 30 190 Saint Chaptès

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	25
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Identification de l'établissement secondaire : Service autonomie aide et soins à domicile AMPAF Présence 30 - site Aramon Remoulins

N° FINESS ET : 300 784 329

Adresse : 64 Ter Avenue Geoffroy Perret – 30 210 Remoulins

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Soit pour l'antenne du SAAS de Aramon Remoulins :

- | | |
|-----------------------|------------|
| -Estezargues | -Comps |
| -St Hilaire d'Ozilhan | -Montfrin |
| -Pouzillac | -Sernhac |
| -Valliguières | -Theziers |
| -Vers Pont du Gard | -Fournès |
| -Domazan | -Remoulins |
| -St Bonnet | -Aramon |
| -Collias | |
| -Castillon du Gard | |

Soit pour l'antenne du SAAS de Saint Chaptès :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| -Saint Chaptès | -Garrigues Sainte Eulalie |
| -Boucoiran | -Collorgues |
| -Brignon | -Baron |
| -La Calmette | -Saint Dezery |
| -Dions Sainte Anastasie | -Castelnaud Valence |
| -Aubarne | -Cruviers Lascours |
| Russan | -Moussac |
| -Vic | |

Article 5 : L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble du service autonomie à domicile, en sa partie Aide.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD de Saint Chaptès et d'Aramon Remoulins autorisés à compter du 15 septembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

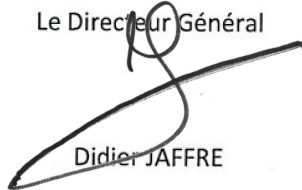
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental.

A Nîmes le 5 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le 1er Vice-président



Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-04-00015

Arrêté EHPAD La Pastellière à Saix extension
capacité

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « LA PASTELLIÈRE » à SAIX (81)
GÉRÉ PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE SAÏX (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la pastellière à Saix géré par CCAS de la commune de Saix ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « la pastellière » à Saix ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD « La pastellière » en date du 7 mars 2025

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « la pastellière » à Saïx géré par le Centre Communal d'Action Social de la commune de Saïx, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 61 places/lits, réparti(e)s en fonction du type de prise en charge, soit :

- 59 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédié aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'Action Social de Saïx

Adresse : 2 place Jean Jaurès – 81710 SAIX

N° FINESS EJ : 81 000 946 4

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Pastellière »

Adresse : 14 place du Rivet – 81710 SAIX

N° FINESS ET : 81 000 947 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	59
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services départementaux du Tarn, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Montpellier, Le 4 novembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



M. Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn



M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-09-00092

Arrêté fixation liste GTSMS PYRENNES
ORIENTALES

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES GROUPEMENTS TERRITORIAUX SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (GTSMS) DANS LES PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.321-7-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment l'article 6 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que les groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS) ont pour objectif de mettre en œuvre une stratégie commune d'accompagnement dans une logique de parcours de la personne âgée et de rationaliser les modes de gestion par la mutualisation de fonctions et d'expertises entre établissements publics ;

Considérant qu'il appartient conjointement au Directeur général de l'ARS et au Président du Conseil départemental d'arrêter la liste des GTSMS constitués dans le département au 31 décembre 2025, conformément aux obligations prévues par la réforme ;

Considérant que cette liste est établie sur la base des lettres d'intention transmises par les établissements et qu'elle est susceptible d'évoluer ; ceux-ci demeurant libres d'adapter ou de modifier leurs choix de coopération, dans la limite du délai imparti par la loi, soit au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Considérant que la création d'un groupement intervient par convention constitutive, laquelle devra être transmise accompagnée du projet d'accompagnement partagé de territoire aux autorités compétentes et fera l'objet d'une vérification de conformité ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux en Pyrénées-Orientales est la suivante :

Nom du GTSMS et composition

GTSMS66 :

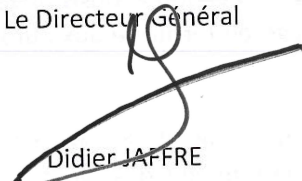
FINESS ET	FINESS EJ	Raison Sociale
660004938	660004920	EHPAD FRANCIS PANICOT
660007287	660007279	EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA
660005679	660005661	EHPAD LE RUBAN D'ARGENT
660784687	660001025	EHPAD LES AVENS PIERRE CANTIER
660781170	660000563	EHPAD/SSIAD EL CANT DELS OCELLS
660004706		
660790304	660001405	EHPAD FRANCIS CATALA
660785460	660005000	EHPAD LA CASTELLANE
660785353	660001207	EHPAD DOCTEUR DAGUES
660781162	660000555	EHPAD/SSIAD FORCA REAL
660790353		
660781188	660000571	EHPAD NOSTRA CASA
660781196	660000589	EHPAD LE MAS D'AGLY
660781121	660000522	EHPAD RESIDENCE BAPTISTE PAMS
660790296		
660781204	660000597	EHPAD/SSIAD LA CASA ASSOLELLADA
660789884		
660781378	660000639	EHPAD RESIDENCE COSTE BAILLS
660780958	660000472	EHPAD SIMON VIOLET PERE
660781154	660000548	EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 09 décembre 2025

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales


Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-18-00012

Arrêté modificatif habilitation aide sociale
EHPAD Les Galets d'Olt à Saint Come d'Olt

Arrêté N° A25S0307 du 18 décembre 2025

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES GALETS D'OLT » SITUE A
SAINT-COME-D'OLT (12)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron ;

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Les galets d'Olt » en date du 30 Décembre 2016 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération de la Commission Permanente du Département du 12 décembre 2025 déposée et publiée le 17 décembre 2025 sous le numéro CP/12/12/25/D/001/17 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration en date du 30 juillet 2025 sollicitant une augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale auprès du Département ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale du Département de l'Aveyron ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les galets d'Olt » situé à Saint-Côme-d'Olt (12) est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 85 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 85 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 43 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les galets d'Olt » restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association de la maison de retraite de Saint-Côme-d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.


Le 18 décembre 2025

Le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-03-00015

Arrêté renouvellement autorisation CAJ Jean
Pierre Cambou à Montastruc la Conseillere



ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGÉES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER « JEAN-PIERRE CAMBOU » SITUÉ A MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 25 février 2010 autorisant l'association Familiale Inter Cantonale (AFC) à créer, sur la commune de Montastruc la Conseillère, un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 15 places ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 4 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, fixant la transmission de la prochaine évaluation du Centre d'accueil de jour Jean-Pierre CAMBOU au deuxième semestre 2028 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la Convention de partenariat en date du 27 juillet 2025 établie entre l'Association Familiale InterCantonale (AFC) de Montastruc-la-Conseillère et l'Agence Régionale de Santé valant décision d'agrément pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre du présent arrêté de renouvellement, de mettre en conformité l'autorisation en y intégrant le dispositif de PFR, lequel bénéficie d'un financement dédié et répond aux exigences réglementaires en vigueur.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation du centre d'accueil de jour Jean-Pierre CAMBOU à Montastruc-la-Conseillère a été réceptionné le 8 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités de tarification, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des Services du Département de Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre d'accueil de jour Jean-Pierre CAMBOU, situé impasse René DELMAS à MONTASTRUC LA CONSEILLERE et géré par L'AFC, est renouvelée à compter du 25 février 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 25 février 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de :

- 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- une plateforme d'accompagnement et de répit.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE

N° FINESS EJ : 310788690

Siège social : ZONE ARTISANALE DE L'ORMIÈRE LOT N°28, 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE

N° SIREN : 312 520 117

Identification de l'établissement principal : ACCUEIL DE JOUR JEAN-PIERRE CAMBOU

N° FINESS ET : 310022215

Adresse : IMPASSE RENÉ DELMAS, 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE

N° SIRET : 312 520 117 00044

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour pour Personnes Agées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	-

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site institutionnel du Conseil départemental.

Le 3 décembre 2025

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Vice Président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la santé



Alain Gabrieli
Elu - Alain GABRIELI
23 déc. 2025

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-23-00017

Arrêté transformation places EHPAD L'Etoile du
Soir à Montredon

**ARRETE CONJOINT PORTANT TRANSFORMATION DE QUATRE PLACES D'HEBERGEMENT
TEMPORAIRE EN QUATRE PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
AU SEIN DE L'EHPAD « L'ETOILE DU SOIR » A MONTREDON 46270
GERE PAR LE CCAS DE MONTREDON 46 078 53 06**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du LOT,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le PRIAC 2024-2028
- Vu** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Etoile du Soir » à MONTREDON géré par le CCAS de la commune de Montredon 46270 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 11 août 2017 portant autorisation de transformation de trois lits d'hébergement permanent en trois lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « L'Etoile du Soir » à MONTREDON géré par le CCAS de la commune de Montredon 46270 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de transformation adressée le 12 août 2025 par l'EHPAD « L'Etoile du Soir » à MONTREDON 46270 (FINESS 46 078 0364) ;

CONSIDÉRANT que cette transformation induit une modification des prestations dispensées et du public destinataire figurant à l'acte d'autorisation sans changement d'alinéa au sens de l'article L312-1 du

CASF et que ce type de changement est exonéré de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'administration en date du 27 octobre 2025 du CCAS DE MONTREDON situé à MONTREDON 46270 FINESS 46 078 53 06 approuvant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-155-0 du CASF et qu'il présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Lot pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du directeur général des services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « L'Etoile du Soir » situé à MONTREDON 46270 FINESS 46 078 0364 géré par le CCAS DE MONTREDON situé à MONTREDON 46270 FINESS 46 078 5306 est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 67 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 66 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 lit d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE MONTREDON :

Adresse : 20 ROUTE DE SAINT-JACQUES 46270 MONTREDON

N° FINESS EJ : 46 078 5306

Identification de l'établissement: EHPAD L ETOILE DU SOIR :

Adresse de l'établissement : 1048 route de MONTREDON 46270 MONTREDON

N° FINESS : 46 078 0364

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	66
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'hébergement permanent uniquement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'EHPAD « L'ETOILE DU SOIR » A MONTREDON et géré par le CCAS de MONTREDON 46 078 53 06, avant mise en service des places, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux EHPAD.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins deux mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental du Lot pour l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental du Lot.

Fait, le 23/12/2025

Le Directeur général



Didier JAFFRE

Pour le président,
la 1^{ère} vice-présidente



Nelly GINESTET

DDT30

R76-2025-09-02-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOCK
Brian sous le numéro 3025052



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur BOCK Brian (PALMAVINA)

20 Rue Ernest Michel
Appartement C 307
34000 MONTPELLIER

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02/09/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **29/08/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter en vue de créer votre exploitation d'une surface de 0,98 ha situés sur la commune de AIGUES-MORTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/08/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_052.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/12/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjoint au chef de Service Économie Agricole

Yann SISTACH

Parcelle objet de la demande :

- Commune d'AIGUES-MORTES :

Section BP parcelle 98.



DDT30

R76-2025-09-08-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS
DOMAINE DES RIEUX sous le numéro 3025049



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

SAS DOMAINE DES RIEUX

95 impasse de la Plaine
30200 SAINT-NAZAIRE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 08/09/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **30/08/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1,08 ha situés sur la commune de CHUSCLAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/08/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_049.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/12/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

Parcelles objet de la demande :

- Commune de CHUSCLAN :

Section B parcelles 389-390-395-439-440-1039-1040-1041

DDT34

R76-2025-09-22-00038

ARDC-34251279-ETIVAL-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 22/09/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 15/09/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1279 de 0,5 ha situé commune de PIGNAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/01/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Madame ETIVAL Marianne
5760 Les Espagnats
34570 PIGNAN**

DDT34

R76-2025-09-22-00039

ARDC-34251280-SCEA-SAINTE-LEOCADIE-AUTO
RISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 22/09/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/09/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1280 de 65,9591 ha situés communes de AIGNE, BIZE-MINERVOIS et AZILLANET.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/01/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**SCEA SAINTE LEOCADIE
Monsieur BONNEL Pierre
Domaine Sainte Léocadie
34210 AIGNE**

DDT81

R76-2025-09-12-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL MONTPOURQUIER, sous le
n° 81253083

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL MONTPOURQUIER
Monsieur Mathieu CONDOMINES
219, Chemin de Montpourquier

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

81250 PAULINET

Albi, le 1^{er} octobre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **12 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,69 hectares SAU, terres situées sur la commune de TEILLET, appartenant à monsieur Alain SEVERAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253083**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière


Laure DEUDON

DDT81

R76-2025-09-12-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL PUECH SAINT MARTIN,
sous le n° 81253090



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL PUECH SAINT MARTIN
HERAIL Gérard
2125, route de Teyssode – En Assalit

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81220 PRADES

Albi, le 8 octobre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **12 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,67 hectares, parcelles situées sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253090**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

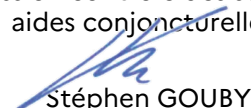
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-19-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Elena SCHERMESSER,
sous le n° 81253093



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Elena SCHERMESSER
14, era Caussada

65200 CIEUTAT

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 9 octobre 2025

Madame,

J'accuse réception le **19 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 22,60 hectares, parcelles situées sur la commune de CADIX, appartenant à monsieur Christian SOL et madame Magali SOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253093**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-15-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Lionel EIPHANE, sous
le n° 81253030



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Lionel EPIPHANE
Chemin de la Catalanié

81260 BRASSAC

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 30 septembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **15 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 33,39 hectares SAU, terres situées sur les communes d'ESPERAUSSES (24,52 ha), de FONTRIEU (2,24 ha) et de GIJOUNET (6,62 ha), appartenant à monsieur Laurent CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253030**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-18-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de SNC TREVISIOL , sous le n°
81253094



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/10/2025

Messieurs,

J'accuse réception le **18 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 28,3792 ha situés sur les communes de PUYLAURENS (25,3571 ha) et de PRADES (3,0221 ha), exploités antérieurement par madame Régine FILAQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière


Stephen GOUBY

Monsieur Jean-François TREVISIOL
Monsieur Benoît TREVISIOL
SNC TREVISIOL
12055 Route des Pyrénées
Bajos et Bonne
81470 CUQ-TOULZA

DDT81

R76-2025-09-12-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE BELLE PLUME, sous le n°
81253087



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE BELLE PLUME
PAULIN Marie-Claude, Flavien et Florian
210, impasse de Belle Plume

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81990 CARLUS

Albi, le 6 octobre 2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **12 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la création du GAEC DE BELLE PLUME, société issue de la réunion des exploitations individuelles de monsieur et madame Christian et Marie-Claude PAULIN, concernant la mise en valeur de 137,43 hectares, parcelles situées sur les communes de CARLUS (23,48 ha), de ROUFFIAC (33,55 ha), de PUYGOUZON (27,39 ha), de DENAT (6,61 ha), de LASGRAISSES (34,17 ha), d'ORBAN (3,16 ha) et de POULAN-POUZOLS (9,07 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **12/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-15-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC ROSSIGNOL, sous le n°
81253061



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/09/2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **15 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC ROSSIGNOL, pour la mise en valeur de 2,1183 ha situés sur la commune de MONTROSIER, appartenant à madame Simone PEGAR (1,7291 ha) et à monsieur Philippe AUPETIT usufruitier & monsieur Mathis AUPETIT nu-propriétaire (0,3892 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253061**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Madame Sylvie ROSSIGNOL
Monsieur Patrice ROSSIGNOL
GAEC ROSSIGNOL
424 Chemin de Gardelle
82160 CAYLUS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous